COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **N°DL2022-0139** Séance du : **18 JUILLET 2022**
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « SOLIDARITÉ » À LA COMMUNE DE COLLIOURE	

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 18 juillet à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 juillet 2022, à l'Espace Jean Latrobe Salle Carignan d'Ortaffa située rue du Château - 66560, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Yves PORTEIX, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Julie SANZ, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Violaine MARIANNE donne procuration à Christian GRAU, Guy LLOBET donne procuration à Jean-Michel SOLE, Annie LAMARQUE donne procuration à Anne MAURAN, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Annie PEZIN, Fabrice WATTIER donne procuration à Nicolas GARCIA, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Yves PORTEIX.

Étaient absents :

Marie-Clémentine HERRE, Marcel DESCOSSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres présents : 36 Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 47

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n°DL2022-0001 en date du 7 février 2022, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant de fonds de concours « solidarité » sur la durée du mandat pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Le montant total accordé à la commune de Collioure membre de la Communauté de communes a été fixé à : 192 659,00-€ (cent quatre-vingt-douze mille six-cent cinquante-neuf euros).

Par délibérations du 26 juin 2020 et du 22 mars 2022, le conseil municipal a délégué au Maire la possibilité de demander les fonds de concours par le biais de décisions ; par décisions n°2022-16 du 31 mai 2022 et n°2022-26 du 23 juin 2022, le Maire de Collioure sollicite un fonds de concours de 80 000,00-€ destiné à la sauvegarde du quartier du « Mouré » en bordure de littoral. Cette sauvegarde doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Elargissement de la voie à double sens,
- Création d'un stationnement adapté aux véhicules qui fréquentent le site,
- Amélioration de la sécurité des usagers et accessibilité du quartier,
- Création d'une zone de retournement en haut de l'avenue,
- Agrément des lieux par des plantations d'essences arbustives et végétales méditerranéennes endémiques de manière à marquer le talus et à renforcer l'effet environnemental de ce secteur de ville.

Il s'agit donc de réaliser un aménagement et des équipements touristiques et paysagers de nature à valoriser la ville en tant que destination touristique majeure du littoral d'Occitanie où passent des milliers de visiteurs friands d'histoire et de découverte de sites particulièrement pittoresques.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le montant du fonds de concours de « solidarité » pouvant être accordé à la commune de Collioure, il sera donc proposé à l'Assemblée d'accepter de verser à la commune la somme de 80 000,00-€ (quatre-vingt mille euros) pour réaliser l'opération précitée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Sur proposition de son président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'accorder à la Commune de Collioure un financement à hauteur de 80 000,00-€ (quatre-vingt mille euros) pour effectuer les travaux précités,

Dit que la présente délibération vaut délibération concordante avec les décisions n°2022-16 du 31 mai 2022 et n°2022-26 du 23 juin 2022, de la Commune de Collioure,

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n°DL2022-0001 en date du 7 février 2022 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » par membre de la Communauté de communes, la Commune de Collioure dispose du solde à savoir 112 659,00-€ (cent douze mille six-cent cinquante-neuf euros) de droits financiers à participation de la Communauté de Communes au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public communal,

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 204 – article 2041412.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/07/2022
Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

Communauté de Communes ACVI

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.